

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres :	22	L'an deux mille vingt-cinq,
En Exercice :	22	Le 16 janvier à 17h00
Présents :	11	
Votants :	12	Le Comité Syndical
Pour :	12	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Marçay
Contre :	0	sous la présidence de Monsieur Gilles MORTIER
Abstention :	0	

Date de convocation : 02/01/2025

PRESENTS :

Gilles MORTIER – Jean-Luc DUPONT – Sophie LAGREE - Denis FOUCHE – Claude BORDIER – Serge MOREAU – Francis DESBOURDES – Christian PIMBERT – Aurélie ROCHER – Pascal BLANCHARD – Etienne MARTEGOUTTE

Absents excusés avec procuration :

Christopher BAUDRY représenté par Gilles MORTIER

Absents excusés :

Nadège ARNAULT, Isabelle RAIMOND PAVERO, Vincent NAULET, Florence BOULLIER, Michel CHAMPIGNY, Denis MOUTARDIER, Thierry BRUNET, Laurent RAINEAU

Absents :

Franck CHARTIER

OBJET :

Prolongation du
contrat de mission
de la chargée de
mission LEADER

Le Président a rappelé que Magali OHEIX, Chargée de mission LEADER a commencé le 20 mars 2023 sa mission et qu'elle devait se terminer le 20 mars 2025. Suite à l'entretien annuel réalisé en fin d'année, la salariée a exprimé le souhait de rester sur son poste. Il lui a été proposé de prolonger son contrat pour une durée de deux ans, dans les mêmes conditions qu'au contrat initial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

-Approuve la prolongation du contrat de la chargée de mission LEADER pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 19 mars 2027 inclus

-Autorise le Président d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Pour extrait conforme,
Le Président

Gilles MORTIER



Le Président